

DELIBERATION CA074-2014

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 28 octobre 2014.

Objet de la délibération Mise à jour des statuts des composantes de l'Université d'Angers

Le conseil d'administration réuni le 12 novembre 2014 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les modifications apportées aux statuts de l'UFR Tourisme, Hôtellerie et Culture sont approuvées, elle prend le nom d'UFR des Études Supérieures de Tourisme et D'Hôtellerie de L'Université D'Angers, Tourisme et Culture

Cette décision est adoptée à main levée à l'unanimité, avec 23 voix pour.

Les modifications apportées aux dispositions communes aux statuts des composantes sont approuvées. Les personnalités extérieures sont désignées à parité égale entre hommes et femmes au sein des conseils de gestion des composantes. Sont mis en place les conseils de perfectionnement.

Cette décision est adoptée à main levée à l'unanimité, avec 23 voix pour.

Les précisions apportées aux statuts de l'UFR Sciences Pharmaceutiques et Ingénierie de la Santé sont approuvées. La commission des statuts de l'UFR SPIS prend le nom de commission interne des statuts.

Cette décision est adoptée à main levée à l'unanimité, avec 23 voix pour.

Les précisions apportées aux statuts de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines sont approuvées. Angers Loire Métropole sera la collectivité territoriale représentée au conseil d'UFR. Le règlement intérieur de la composante détermine la composition et la désignation des membres des conseils de départements.

Cette décision est adoptée à main levée à l'unanimité, avec 23 voix pour.

Fait à Angers, le 20 novembre 2014

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ

Président de l'Université d'Angers

Pour le président
et par délégation

Le Directeur général des services
Olivier TACHEAU

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **24 novembre 2014**